

Ecole maternelle des Eburons 50 rue des Eburons 1000 Bruxelles <u>Tel</u>: 02/237.01.90

mat.eburons@brucity.education

# Règlement d'ordre intérieur Règlement des études

## 1) Horaires: l'école est ouverte de 7h00 à 18h00

- cours du matin de 8h25 à 12h10 (mercredi 12h00)
- cours de l'après-midi de 13h25 à 15h10 (sauf le mercredi)



	<del>_</del>
7h00 - 8h20	garderie <u>payante</u>
8h25 - 8h45	possibilité de rencontre avec l'institutrice, en classe
8h25 - 12h10	cours de la matinée
12h10	sortie du midi
12h20 - 13h25	Garderie + repas, gratuite si repas chauds (gratuits)
13h25	accueil du midi (retours) sauf le mercredi
13h25 - 15h10	cours de l'après-midi / sauf le mercredi (garderie gratuite)
15h10	sortie du soir
15h20 - 18h00	garderie gratuite

Lorsque les cours sont suspendus pour raison de formation professionnelle obligatoire (journées de conférence pédagogique), une garderie gratuite est toujours organisée de 7h00 à 18h00.

## 2) Accueil, déjeuner et gardiennat (gratuit, sauf le matin avant 8h20):

- \* La Ville de Bruxelles demande aux parents une participation financière pour l'organisation et la surveillance des ATL (garderie payante) du matin. Le tarif est fixé par la ville de Bruxelles chaque début d'année scolaire. Un bulletin d'inscription vous sera remis automatiquement chaque année avec les tarifs détaillés. Ils sont également à votre disposition au secrétariat ou sur notre site internet.
- \* Une garderie est organisée chaque jour, <u>sauf les jours fériés</u>, et fonctionne jusqu'à <u>18h00</u> au plus tard. A <u>18h00</u> au plus tard tous les enfants doivent être partis et les portes <u>fermées</u>. Nous vous demandons de respecter cet horaire!

### 3) Sécurité des enfants :

- \* Une décharge sera complétée et signée par les parents pour toute personne, autre que les parents, venant chercher l'enfant à l'école. Dans tous les cas, une copie de sa carte d'identité sera réclamée sur place.

  La personne qui vient chercher l'enfant doit être <u>âgée de minimum 12 ans</u> et en possession de sa carte d'identité.
- \* Les enfants qui ne sont pas repris à l'heure exacte des sorties de classe attendront leurs parents à la garderie. Les parents sont tenus de respecter scrupuleusement l'horaire ci-dessus!

#### 4) Repas et Collation:

- \* Collation santé:
  - Nous veillons à ce que les enfants aient une alimentation saine et variée.
     Nous vous demandons de lui fournir chaque jour un fruit épluché dans une boîte hermétique marquée à son nom.
     L'eau est fournie gratuitement par l'école, les boissons sucrées sont interdites.
  - 2. Un goûter facultatif à 0,50€ est proposé aux enfants qui restent à la garderie (vers 16h00).

#### \* Repas Chauds: Garderie gratuite + repas chauds gratuits

Des repas chauds sont distribués **GRATUITEMENT** (moyennant inscription préalable) par le comité des repas scolaires de la Ville de Bruxelles.

Rendez-vous à l'adresse <a href="https://repasscolaires.lescuisinesbruxelloises.be/fr/login">https://repasscolaires.lescuisinesbruxelloises.be/fr/login</a>



## \* Repas Tartines : Garderie payante

Le potage (légumes uniquement) et l'eau sont gratuits pour tout enfant inscrit au pique-nique tartines. Vous apportez uniquement les tartines. La garderie du temps de midi est <u>payante</u> si votre enfant n'est pas inscrit aux repas chauds!

#### 5) Objets personnels:

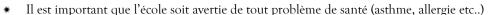
- \* Afin d'éviter les vols, les pertes et les oublis, nous conseillons que les manteaux, bonnets, écharpes, cartable, sac de piscine, maillot etc... soient marqués au nom de l'enfant.
- \* Les objets trouvés sont rassemblés dans la salle d'accueil. Ceux qui n'auront pas été retirés en fin d'année seront offerts à une œuvre de bienfaisance.
- \* Suivant le règlement d'ordre intérieur des écoles de la Ville de Bruxelles présenté dans le hall d'entrée, nous rappelons aux parents qu'ils ont l'entière responsabilité des bijoux (boucles d'oreilles, colliers, bracelets etc... ) qu'ils font porter à leurs enfants.
  - « L'administration communale décline toute responsabilité pour la perte ou la disparition d'objets de toute espèce appartenant aux élèves. Il est par conséquent recommandé aux parents de ne pas autoriser leur enfant à apporter à l'école des objets de valeur ni des sommes d'argent inutiles »

En aucun cas l'école ne prendra en charge le remboursement d'un bijou ou tout autre objet perdu, abîmé ou égaré.

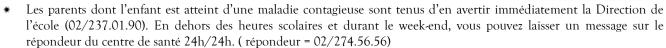
## 6) Assurance: ETHIAS, rue des Croisiers 24 - 4000 Liège.

- \* Les autorités de la Ville de Bruxelles ont souscrit auprès de ETHIAS une assurance couvrant les dommages corporels encourus par les élèves, lors d'un accident survenu sur le chemin de l'école ou au cours d'activités scolaires.
- \* Par contre, aucune assurance <u>ne couvre les risques de dégâts matériels</u> (vol, perte d'objets, détériorations occasionnées à des vêtements etc...) <u>Nous conseillons fortement d'inclure ces risques dans votre assurance familiale</u>.
- \* Toute intervention de l'assurance est conditionnée à un certain nombre de formalités dont la première consiste à compléter une déclaration d'accident dans les plus brefs délais. Ce document est délivré par Madame la Directrice.

## 7) Santé: Centre de Santé de l'Héliport = 02/274.56.30







\* Lorsque le chef d'établissement estime que l'état de santé d'un élève pourrait présenter un danger pour ses condisciples, il vous sera demandé de nous remettre un certificat médical attestant de l'absence du danger.

#### 8) Changement de domicile ou de situation familiale :

- \* Les parents doivent signaler au bureau toute modification survenue dans la situation familiale de l'enfant.
- \* N'oubliez pas de signaler les modifications d'adresse et de numéros de téléphone (privé/travail/GSM)
- \* Veuillez prévenir l'école si votre enfant doit s'absenter (vacances, maladie, raisons familiales...) en envoyant un mail sur mat.eburons@brucity.education ou venant signer un document de demande de maintien d'inscription au bureau.

Les enfants de 3<sup>ème</sup> maternelle sont soumis à l'obligation scolaire depuis le 01/09/2020. Il faudra donc fournir à l'institutrice un certificat médical en cas d'absence de plus de 3 jours, tout comme à l'école primaire.

#### 9) Changement d'école :

Toute demande de changement d'école entrant ou sortant, d'inscription ou de désinscription doit être adressée au secrétariat.

#### 10) Contact:

- \* De préférence par mail : mat.eburons@brucity.education 24h/24 7j/7.
- \* Par téléphone 02/237.01.90 (heures d'ouverture de l'école)

#### 11) Gratuité de l'enseignement :

Aucun minerval direct ou indirect, frais scolaire, fourniture scolaire, droit d'accès à la piscine, aux activités parascolaires, aux activités culturelles et sportives, ainsi que les déplacements qui y sont liés ne sera réclamé aux parents . Tout est GRATUIT. Seul le <u>cartable</u> et le <u>sac piscine (maillot + essuie)</u> n'est pas fourni par l'école. Le bonnet piscine est fourni par l'école.

# <u>Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire -</u> CHAPITRE II. - De la gratuité

Article 1.7.2-1. § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

- § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.
- § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. Modifié par D. 14-12-2022 § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants recus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné. Complété par D. 09-12-2020 ; modifié par D. 14-12-2022

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus: 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles: 1° le cartable non garni; 2° le plumier non garni; 3º les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant: 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique.

Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

- § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant: 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Inséré par D. 09-12-2020
- § 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement. § 4. Sans préjudice des § § 1 er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance: 1° les achats groupés; 2° les frais de participation à des activités facultatives; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

  Inséré par D. 14-12-2022
- § 5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance. Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique. L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

  Modifié par D. 14-12-2022
- Article 1.7.2-3. § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.
- Article 1.7.24. § 1er. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur. § 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Article 1.7.2-5. La référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais scolaires réclamés visée à l'article 1.7.2-4, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 1.7.2-4, § 2.